



Violation, par les autorités italiennes, du droit d'un demandeur d'asile d'être présumé mineur et traité comme tel jusqu'à ce que son âge ait été correctement évalué

En juin 2016, les requérants de l'affaire [Darboe et Camara c. Italie](#) (requête n° 5797/17) arrivèrent en Italie à bord d'embarcations de fortune et y demandèrent l'asile, alléguant qu'ils étaient des mineurs non accompagnés. L'affaire porte sur leur internement dans un centre d'accueil pour migrants adultes et sur la procédure de détermination de l'âge dont ils firent l'objet par la suite. Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'insuffisance des garanties procédurales dont M. Darboe aurait dû bénéficier en tant que migrant mineur, situation qui l'a empêché de déposer une demande d'asile et qui lui a valu d'être interné pendant plus de quatre mois dans un centre d'accueil pour adultes surpeuplé ;

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en raison de la durée et des conditions d'internement de M. Darboe dans le centre d'accueil pour adultes ; et

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 8 dans le chef de M. Darboe.

La Cour souligne en particulier que selon sa jurisprudence bien établie, les difficultés découlant de l'afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile, auxquelles se heurtent en particulier les États situés aux frontières extérieures de l'Union européenne, ne sauraient exonérer les États membres du Conseil de l'Europe de leurs obligations au regard de l'article 3.

La Cour ignorant ce qu'il est advenu de M. Camara, elle décide de rayer du rôle la partie de la requête le concernant.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants, Ousainou Darboe et Moussa Camara sont des ressortissants gambien et guinéen respectivement. Ils disent être nés en 1999. M. Darboe réside à Padoue (Italie). La Cour ignorant ce qu'il est advenu de M. Camara, elle décide de rayer du rôle la partie de la requête le concernant.

M. Darboe arriva en Sicile à bord d'une embarcation de fortune le 29 juin 2016. Il fut initialement hébergé dans un centre d'accueil pour mineurs étrangers non accompagnés.

Trois mois plus tard, il fut transféré dans le centre d'accueil pour adultes de Cona et se vit remettre une carte d'assurance maladie indiquant qu'il était né le 22 février 1999. Un mois après son

1. Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

transfert, il fut examiné par un médecin chargé de déterminer son âge, à la demande de la préfecture. Celui-ci établit un rapport médical indiquant que l'âge osseux de l'intéressé, déterminé par un examen radiologique de son poignet et de sa main gauches réalisé selon la méthode Greulich-Pyle², correspondait à celui d'un homme de 18 ans. L'examen ne mentionnait pas de marge d'erreur. Le requérant affirme que personne ne lui a demandé s'il consentait à subir cet examen, qu'il n'a pas reçu copie du rapport médical le concernant et qu'aucune décision administrative ou judiciaire concernant la détermination de son âge ne lui a été notifiée.

Après son transfert dans le centre d'accueil pour adultes de Cona, le requérant fut assisté par des avocats. En janvier 2017, ceux-ci saisirent le tribunal de district de Venise d'une demande de désignation d'un tuteur pour l'intéressé. Dans leur demande, ils soutenaient que les dispositions pertinentes du droit interne s'opposaient à ce que les mineurs non accompagnés fussent hébergés dans des structures destinées aux adultes et prévoient que les mineurs ne pouvaient être accueillis que dans des établissements publics, pour le temps strictement nécessaire à la détermination de leur identité et de leur âge probable et à la communication de toutes les informations relatives à leurs droits sous une forme adaptée à leur âge. Ils soutenaient également que les autorités auraient dû interroger M. Darboe pour évaluer sa situation individuelle et que la police aurait dû contacter immédiatement le tribunal pour mineurs et le procureur en vue de l'ouverture d'une procédure de mise sous tutelle. Le juge des tutelles porta la mention suivante sur la première page de cette demande : « à transmettre au commissariat de Venise pour procéder aux vérifications qui s'imposent ». Aucune information n'a été fournie sur les suites données à cette demande.

M. Darboe affirme que le centre d'accueil pour adultes de Cona était surpeuplé, qu'il n'a pas pu y bénéficier de soins adéquats et d'une aide psychologique, et qu'aucune information et assistance juridiques ne lui ont été fournies. Des rapports indépendants indiquent que les migrants y sont entassés dans de petits baraquements en brique et dans de grandes tentes insuffisamment chauffés, que les lits de camps sont trop proches les uns des autres pour que l'on puisse circuler entre eux, que le centre abrite quelque 1 400 migrants alors que sa capacité est de 542 personnes, que les sanitaires ne sont pas chauffés, qu'ils sont dépourvus d'eau chaude et que leur nombre est insuffisant, qu'il n'y a pas assez de bancs dans les réfectoires, que les activités éducatives et récréatives sont rudimentaires, et que le personnel n'est pas assez nombreux. En outre, ils signalent qu'on y trouve facilement des couteaux, de l'alcool et des stupéfiants, et que la violence et la prostitution n'y sont pas rares. Enfin, ils précisent qu'un seul médecin y est présent pendant la journée, et qu'une infirmière le remplace la nuit et pendant les vacances.

Le 21 janvier 2017, M. Darboe introduisit une demande de mesure provisoire au titre de l'article 39 du règlement de la Cour³, sollicitant son transfert dans un établissement pour mineurs non accompagnés. Le 14 février 2017, la Cour indiqua au Gouvernement, au titre de l'article 39, qu'il devait transférer le requérant dans un tel établissement. La veille, un médecin avait attesté que la méthode Greulich-Pyle n'était pas suffisante à elle seule pour déterminer avec certitude l'âge d'un individu et qu'elle n'avait qu'une valeur indicative dépendant de la variabilité biologique. Dans son expertise, ce médecin précisait que le degré de maturité biologique était très variable, surtout

2. La méthode Greulich-Pyle est fondée sur l'analyse des marqueurs osseux du poignet et de la main. Selon un rapport intitulé « *Medical Age Assessment of Juvenile Migrants* » (JRC - Science for policy report, Commission européenne, 2018), l'analyse des marqueurs osseux du poignet et de la main « consiste à évaluer la forme et la taille des éléments osseux, ainsi que le degré d'ossification épiphysaire. L'évaluation est faite par comparaison avec un atlas radiographique (le plus souvent celui de Greulich et Pyle, établi en 1959) ou individuellement pour chaque os, selon la méthode Tanner-Whitehouse. L'atlas de Greulich-Pyle présente 31 clichés d'hommes et 27 clichés de femmes. Chacun des clichés en question est considéré comme représentant une phase individuelle. Les classes d'âge correspondant à chacun de ces clichés ont été déterminées au moyen de diverses études ».

³ L'article 39 de son [règlement](#) permet à la Cour d'indiquer des mesures provisoires à tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Les mesures visées par l'article 39 sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables.

pendant la puberté, et que la date de naissance du requérant, évaluée par application de la méthode TW3⁴, correspondait à celle indiquée par l'intéressé. Le 18 février 2017, M. Darboe fut transféré dans le centre pour mineurs « Villa Sarina-Aria » de Vedrana di Budrio (Bologne), après avoir passé plus de quatre mois dans le centre d'accueil de Cona.

Les 2 et 9 mars 2017, un représentant du Fonds Asile Migration Intégration 2014-2020 (FAMI - *Fondo Asilo, Migrazione e Integrazione 2014-2020*), un projet organisé par le ministère de l'Intérieur et cofinancé par l'Union européenne, rencontra le requérant et établit un rapport sur la situation individuelle et familiale de celui-ci dans son pays d'origine ainsi que sur les différentes étapes de son voyage vers l'Europe. M. Darboe a confirmé les éléments et les informations présentés dans l'exposé des faits adressé à la Cour, et il a déclaré être né le 22 mai 1999.

La mesure provisoire accordée au titre de l'article 39 du règlement a été levée le 7 novembre 2018.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, M. Darboe alléguait que les autorités avaient méconnu les droits qui étaient les siens en tant que mineur non accompagné demandeur d'asile et se plaignait d'avoir été hébergé dans un centre d'accueil pour adultes où il n'avait pas bénéficié de mesures d'assistance et de protection adaptées à son âge. Il soutenait également avoir été considéré comme un adulte sur la base d'une procédure d'évaluation de l'âge non conforme au droit interne et au droit international. Enfin, invoquant l'article 13, il se plaignait de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour ses griefs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 janvier 2017.

Des observations ont été reçues de tiers autorisés à intervenir, à savoir le Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe (« le Centre AIRE »), le Conseil néerlandais des réfugiés, le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE) et le Défenseur des droits.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Davor **Derenčinović** (Croatie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève qu'à l'époque des faits, le droit interne et le droit de l'UE avaient déjà mis en place un certain nombre de garanties pour les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. Elle renvoie à cet égard à des directives de l'UE alors en vigueur en Italie, ainsi qu'à la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 et à la Résolution 1810 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle observe que ces instruments reconnaissent clairement l'importance

⁴ L'expertise précise que la méthode d'évaluation de l'âge publiée par Tanner et Whitehouse (TW3) en 2001 est réputée plus perfectionnée et plus fiable que la méthode Greulich-Pyle.

primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de la présomption de minorité applicable aux enfants migrants non accompagnés, qui ont besoin d'une protection particulière, doivent se voir attribuer un tuteur et être assistés dans le cadre de la procédure d'asile.

S'appuyant sur les dispositions pertinentes du droit interne et du droit de l'UE, la Cour relève que les autorités sont restées en défaut d'attribuer rapidement un tuteur ou un représentant légal à M. Darboe, empêchant ainsi l'exercice effectif, par ce dernier, de son droit de demander l'asile. Dès son arrivée à Cona, où il a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat, M. Darboe a introduit une requête afin d'obtenir la désignation d'un tuteur et la reconnaissance de ses droits de mineur non accompagné demandeur d'asile. Toutefois, il n'a pas été informé des suites données à sa demande. Ce n'est qu'après l'introduction, par le requérant, d'une demande de mesure provisoire au titre de l'article 39 du règlement de la Cour que le Gouvernement l'a transféré dans un établissement adapté aux mineurs non accompagnés.

La Cour relève par ailleurs que, faute d'avoir bénéficié de garanties procédurales suffisantes à son arrivée en Italie, le requérant n'a pas obtenu les facilités nécessaires au dépôt d'une demande d'asile et a été interné pendant plus de quatre mois dans un centre d'accueil pour adultes surpeuplé. Les autorités internes n'ont pas appliqué le principe de la présomption de minorité et n'ont pas offert au requérant les garanties qui s'imposaient. Or parmi les garanties prévues par le droit interne et le droit de l'UE figurent la désignation d'un représentant légal ou d'un tuteur, l'accès à un avocat et la participation éclairée de la personne concernée à la procédure d'évaluation de son âge.

L'internement de M. Darboe dans un centre d'accueil pour adultes pendant plus de quatre mois n'a pu manquer de porter atteinte à son droit à l'épanouissement personnel et à son droit de nouer et développer des relations avec ses semblables. Cette épreuve aurait pu lui être évitée s'il avait été placé dans un centre spécialisé ou auprès d'une famille d'accueil. Les autorités ont fini par prendre des mesures après l'introduction, par le requérant, d'une demande fondée sur l'article 39 du règlement de la Cour, mais elles ont laissé s'écouler un laps de temps considérable avant de s'y résoudre.

La Cour conclut que les autorités n'ont pas agi avec une diligence raisonnable et qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 3

La Cour relève que le requérant a produit des pièces à l'appui de ses allégations. Ces pièces confirment que le centre d'accueil pour adultes était surpeuplé, qu'il manquait de personnel et que l'accès à des soins de santé y était difficile. La Cour estime que cette situation était en soi problématique compte tenu de la vulnérabilité du requérant et du point de vue du respect de la dignité de celui-ci.

Dans sa jurisprudence, la Cour a déjà précisé qu'il importe de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur sa qualité d'étranger en situation irrégulière. Les enfants ont des besoins spécifiques dus notamment à leur âge et leur dépendance mais aussi à leur statut de demandeur d'asile. En outre, la Convention relative aux droits de l'enfant incite les États à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire.

La Cour rappelle sa jurisprudence bien établie selon laquelle les difficultés découlant de l'afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile, auxquelles se heurtent en particulier les États situés aux frontières extérieures de l'Union européenne, ne sauraient exonérer les États membres du Conseil de l'Europe de leurs obligations au regard de l'article 3. En conséquence, eu égard à la durée et aux conditions du séjour de M. Darboe dans le centre d'accueil pour adultes, la Cour conclut que le requérant a subi un traitement inhumain et dégradant emportant violation de l'article 3 de la Convention.

Article 13 combiné avec les articles 3 et 8

S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle le droit italien ne lui offrait aucun recours effectif pour ses griefs tirés des articles 3 et 8 de la Convention, la Cour observe que le Gouvernement n'a pas mentionné de voie de recours spéciale par laquelle l'intéressé aurait pu se plaindre de ses conditions de vie dans le centre d'accueil pour adultes. Elle relève en outre que les recours concernant spécifiquement la procédure d'évaluation de l'âge du requérant indiqués par le Gouvernement se sont avérés inefficaces en l'espèce. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser au requérant 7 500 euros (EUR) pour dommage moral, et 4 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.